

Allocations aux jeunes

Ce régime qu'administre le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social est entré en vigueur en septembre 1964. Il accorde des allocations mensuelles de \$10 au nom de chaque jeune à charge âgé de 16 ou de 17 ans suivant des cours à plein temps ou qui en est empêché pour des raisons d'invalidité physique ou mentale. Les allocations aux jeunes sont financées à même les revenus publics, ne sont pas imposables aux fins de l'impôt sur le revenu et, à la différence des allocations familiales, le fait de les recevoir ne diminue pas l'exemption de l'impôt sur le revenu accordé au nom d'un jeune qui est à charge. L'admissibilité repose sur la résidence au Canada des parents de l'enfant. Un enfant peut s'absenter temporairement du Canada pour étudier à l'étranger ou pour recevoir des soins s'il est invalide, tout en demeurant admissible aux allocations. Le gouvernement fédéral ne verse pas d'allocations aux jeunes dans le Québec, car cette province dispose de son propre régime. Le Québec est dédommagé au moyen d'un abattement fiscal qui est égal au montant d'allocations que le gouvernement fédéral aurait versé aux résidents de cette province. Tous les jeunes de cet âge au Canada tombent sous le coup de l'un de ces deux régimes.

Régime de pensions du Canada

Le Régime de pensions du Canada est un régime d'assurance sociale contributif qui s'adresse aux travailleurs canadiens. Il est entré en vigueur en 1965 et les premières cotisations ont été recueillies en janvier 1966. Chaque cotisant se crée un droit à une pension de retraite dont le montant se proportionne aux gains antérieurs. Le régime accorde aussi des prestations au cotisant invalide et à ses enfants à charge et, lors de la mort du cotisant, une prestation de décès d'un montant global, ainsi que des prestations à la veuve et aux orphelins. Le Québec administre son propre régime, le Régime des rentes du Québec, qui est étroitement relié au Régime de pensions du Canada, de sorte que les deux régimes fonctionnent ensemble comme un seul et même régime. Ensemble, ils s'appliquent à 92 p. 100 environ des travailleurs du Canada. Certaines personnes ne tombent pas sous le coup de ces régimes. Les plus importants de ces travailleurs exclus sont ceux qui gagnent \$600 ou moins au cours d'une année civile ou les personnes travaillant à leur propre compte qui gagnent moins de \$800 pour cette même année. Le régime se finance grâce aux cotisations des employés, des employeurs et des personnes travaillant à leur propre compte ainsi que par les intérêts sur le fonds. Le régime comprend un indice des pensions et un indice des gains qui servent à modifier les prestations selon les conditions changeantes de l'économie. L'indice de pension reflétera les hausses de l'indice des prix à la consommation et servira principalement à rajuster les prestations; l'indice des gains, qui se fondera sur la moyenne mobile et à long-terme du total national des salaires et traitements servira surtout, dès 1976, à rajuster les limites cotisables prévues par le régime. Les pensions de retraite ont été versées pour la première fois aux cotisants de 68 ans à la retraite en janvier 1967. Chaque année, l'âge d'admissibilité à la pension diminuera d'un an jusqu'en 1970, année où tout cotisant de 65 ans ou plus pourra réclamer sa pension de retraite. Le régime comporte une période de transition de dix ans au cours de laquelle on peut se voir accorder des pensions partielles de retraite et au cours de laquelle le taux de la pension de retraite augmentera progressivement. A partir de 1976, le montant complet de la pension de retraite sera payable. Une pension de retraite peut être versée à un cotisant âgé de 65 à 70 ans sous réserve d'une attestation de la retraite qui ne s'applique qu'à ceux qui reprennent un emploi après avoir